



Frappées de l'interdiction légale d'exploiter leurs forêts en raison de leur classement en zone naturelle protégée, les requérantes n'ont pas perçu les compensations dues par l'Etat roumain

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Associations de copropriété forestière Porceni Pleșa et Piciorul Bătrân Banciu \(Obștea de Pădure Porceni Pleșa și Composesoratul Piciorul Bătrân Banciu\) c. Roumanie](#) (requêtes n° 46201/16 et 47379/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne deux associations propriétaires de forêts qui se plaignaient de n'avoir pas obtenu de dédommagement, en dépit d'un droit reconnu par la loi, pour compenser l'impossibilité pour elles d'exploiter leurs forêts en raison du classement de celles-ci en zones naturelles protégées relevant du réseau européen « Natura 2000 ».

La Cour constate qu'à ce jour, soit plus de dix ans après la décision de la Commission européenne favorable à l'octroi d'aides d'État à des personnes physiques ou morales possédant des forêts au sein des sites Natura 2000, le projet de décision contenant les normes méthodologiques pour l'octroi des aides compensatoires d'État n'a toujours pas été publié et qu'aucun versement n'a été réalisé en faveur de la première requérante pour l'année 2013, ni au profit de la seconde requérante pour la période allant de 2010 à 2014. Tout en étant frappées de l'interdiction légale d'exploiter leurs forêts en raison de leur classement en zone naturelle protégée, les associations requérantes ont assuré à leur frais, pendant ces périodes, leur entretien obligatoire.

Principaux faits

Les requérantes sont deux personnes morales de droit roumain, associations de copropriétaires indivis de forêts de montagne, *Obștea de Pădure Porceni Pleșa*, située à Pleșa et *Composesoratul Piciorul Bătrân Banciu*, située à Recea.

La première requérante détient un titre de propriété sur une forêt de 3 636,43 ha se trouvant à Pleșa, dans le massif des Carpates, et dont 2 407,43 ha, situés dans les gorges du Jiu et faisant partie du Parc national Defileul Jiului, furent classés en 2005 en zone naturelle protégée.

La seconde requérante détient un titre de propriété sur une forêt de 429 ha également située dans les Carpates, à Recea, et dont 258,4 ha, puis par la suite une superficie plus large de 358,7 ha, furent classés respectivement en 2005 et en 2008 en zone naturelle protégée.

Ces terrains furent inclus dans le réseau « Natura 2000 », qui rassemble à travers les États membres de l'Union européenne des sites présentant une grande valeur du point de vue du patrimoine naturel du fait de la faune et de la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En vertu des dispositions applicables, les propriétaires des zones forestières classées ont l'obligation d'entretenir les forêts, mais ne peuvent les exploiter de quelque manière que ce soit. Selon la loi n° 46/2008 sur le code des forêts, ils ont droit, en compensation, à des dédommagements.

Depuis le classement des terrains forestiers leur appartenant, les deux associations requérantes ont conclu avec les offices régionaux des forêts des contrats d'entretien, à leur frais, pour leurs forêts respectives.

La première requérante introduisit une première action en justice, qui donna lieu le 8 novembre 2013 à une décision définitive de la cour d'appel de Craiova par laquelle elle obtint un dédommagement dû par l'État au titre de l'année 2012. Par ailleurs, elle entama une procédure administrative préalable, dans le cadre de laquelle il fut porté à sa connaissance qu'elle avait droit au titre de l'année 2013 à un dédommagement dont le montant était précisé, correspondant principalement à la valeur de la récolte de bois qu'elle ne pouvait produire pour l'année 2013.

Le 14 mai 2014, la première requérante introduisit contre le ministère chargé de l'Environnement une action en contentieux administratif par laquelle elle réclamait la somme au titre de l'indemnité lui étant due pour 2013 en compensation du classement des terrains forestiers lui appartenant. Le ministère s'y opposa, au motif que le gouvernement n'avait pas encore adopté la décision administrative « relative aux normes méthodologiques » fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives aux dédommagements prévues par la loi n° 46/2008.

Par un arrêt du 5 septembre 2014, la cour d'appel de Craiova fit droit à la requérante, estimant que la non-adoption de ladite décision par le gouvernement n'était pas de nature à justifier le refus de lui octroyer l'indemnité réclamée.

Le ministère se pourvut en cassation. Par un arrêt définitif du 3 février 2016, la Haute Cour de cassation et de justice accueillit le pourvoi et rejeta la demande de la requérante.

La seconde requérante entama une procédure administrative préalable, dans le cadre de laquelle, le 30 septembre 2015, il fut porté à sa connaissance qu'elle avait droit, à titre de compensation correspondant principalement à la valeur des récoltes de bois non produites, à des dédommagements dont le montant était précisé. Par une action introduite le 17 novembre 2015, elle demanda les indemnités lui étant dues, pour les années 2010 à 2014.

Par un arrêt du 8 décembre 2017, la cour d'appel de Braşov, confirmant le jugement rendu en première instance rejeta la demande au motif que malgré l'accord de la Commission européenne du 19 juillet 2012 validant le système de dédommagement, le gouvernement n'avait toujours pas adopté les normes méthodologiques régissant l'octroi des dédommagements.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sans contester le classement des terrains forestiers leur appartenant en zone naturelle protégée, les requérantes considèrent qu'en l'absence de compensation du fait de la non-adoption par le gouvernement des normes méthodologiques pour l'octroi des dédommagements prévus pour l'année 2013, dans le cas de la première requérante, et pour la période allant de 2010 à 2014, dans le cas de la seconde requérante, l'interdiction de toute forme d'exploitation assortie de l'obligation d'entretenir la forêt à leurs frais constitue pour elles une charge disproportionnée. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté des normes méthodologiques pour l'octroi des compensations relativement à la période 2017-2020, alors même que la période litigieuse, pour laquelle il ne s'est pas acquitté de son obligation d'adopter de telles normes, lui était antérieure. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, elles se plaignent d'une atteinte à leur droit de propriété.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 juillet 2016 et le 24 août 2018.

Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, la Cour juge opportun de les joindre et de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que les requérantes se plaignent non pas d'un acte de l'État, mais de son inaction, notamment la non-adoption des normes méthodologiques pour l'octroi des dédommagements auxquels elles ont droit.

Dans la présente affaire, l'existence d'un lien de causalité entre le retard à légiférer imputable à l'État et l'absence de dédommagement des requérantes à raison de l'impossibilité pour elles d'exploiter leurs forêts classées en zones protégées Natura 2000 ne fait aucun doute. En l'espèce l'absence d'adoption et de publication par le Gouvernement des normes méthodologiques nécessaires à l'octroi des dédommagements auxquels les requérantes ont droit, peut être considérée comme une entrave à l'exercice effectif du droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 ou comme un défaut de mise en œuvre de ce droit.

La Cour observe tout d'abord que la loi n° 46/2008 sur le code des forêts et le règlement du gouvernement n° 14 du 29 janvier 2010 sur les mesures financières relatives aux aides d'État accordées aux producteurs agricoles à partir de 2010, toujours en vigueur à ce jour, imposent d'accorder des « aides d'État autorisées » dans le domaine des paiements liés au classement des sites Natura 2000.

Ainsi qu'il ressort des observations du Gouvernement et de la décision de la Commission européenne C(2012) 5166 final/19.07.2012, un projet de décision gouvernementale établissant les normes méthodologiques pour l'octroi des aides d'État destinées à compenser la valeur du bois non récolté par les propriétaires en raison des exigences de protection de la réglementation administrative forestière ainsi que le coût de la gestion durable des forêts a été présenté à la Commission européenne et validé par celle-ci.

La Cour constate qu'à ce jour, soit plus de dix ans après la décision de la Commission européenne, le projet de décision contenant les normes méthodologiques n'a toujours pas été publié et aucun versement n'a été réalisé en faveur de la première requérante pour l'année 2013, ni au profit de la seconde requérante pour la période allant de 2010 à 2014. Les associations requérantes, tout en étant frappées de l'interdiction légale d'exploiter leurs forêts en raison de leur classement en zone naturelle protégée, ont assuré à leur frais, pendant ces périodes, leur entretien obligatoire.

La Cour considère en conséquence que l'inaction prolongée de l'État concernant l'adoption et la publication des normes méthodologiques pour l'octroi des aides compensatoires d'État a fait échec

à la mise en œuvre du règlement n° 14 du 29 janvier 2010 sur les mesures financières relatives aux aides d'État accordées aux producteurs agricoles à partir de 2010 et à l'article 99 de la loi n° 46/2008 sur le code des forêts. Elle en conclut que le principe de légalité n'a pas été respecté.

Ayant constaté que l'ingérence litigieuse n'était ni « légale », au sens de sa jurisprudence, ni ne poursuivait de but légitime, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à la première requérante 261 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 2 000 EUR pour dommage moral, 1 000 EUR pour frais et dépens ; et à la deuxième requérante 85 393 EUR pour dommage matériel, 10 000 EUR pour dommage moral et 2 680 EUR pour frais et dépens. Les sommes octroyées pour dommage moral n'ont pas été contestées après avoir été établies par les autorités administratives compétentes dans des communications adressées aux requérantes. Elles correspondent aux montants des dédommagements prévus pour l'année 2013, dans le cas de la première requérante, et pour la période allant de 2010 à 2014, dans le cas de la seconde requérante.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.